



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision n°2 de la carte communale de Saint-Barthélémy-de-Bussière (24) portée par la communauté de communes du Périgord Nontronnais

N° MRAe 2020DKNA192

dossier KPP-2020-10305

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, reçue le 9 novembre 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de deuxième révision de la carte communale de Saint-Barthélémy-de-Bussière ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 novembre 2020 ;

Considérant que la communauté de communes du Périgord Nontronnais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une deuxième révision de la carte communale approuvée en 2008 et révisée en 2014, de la commune de Saint-Barthélémy-de-Bussière, 212 habitants en 2016 sur un territoire de 1 540 hectares ;

Considérant que cette seconde révision a pour objet :

- de redéfinir la zone U en la concentrant sur le bourg et en la réduisant au niveau des hameaux ;
- de permettre la réalisation d'un projet d'accueil touristique en modifiant le zonage ;

Considérant que la zone U est entièrement redéfinie dans ce projet de révision ; que le dossier n'apporte aucune justification ni aucune information sur les raisons de l'évolution des surfaces ouvertes à l'urbanisation hormis un projet de gîtes et d'un logement sur les parcelles n°191 et 192 ; que le dossier ne précise pas la consommation et la disponibilité des terrains constructibles de la carte communale actuellement en vigueur dans un contexte de baisse continue de la population depuis plusieurs décennies ;

Considérant que le projet d'accueil touristique consiste à aménager un village de 38 chalets et mobil-homes au lieu-dit « Le Trieux » nécessitant le reclassement en zone Ut de 2,63 hectares de terrain aujourd'hui classés en zone naturelle N ;

Considérant que la commune est concernée par le parc naturel régional Périgord-limousin et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique *Vallées du réseau hydrographique de la Tardoire et du Trieux* ; que le dossier ne précise pas les incidences de la révision du PLU sur ces milieux naturels ;

Considérant que le dossier ne décrit pas l'état initial de l'environnement, ni les continuités écologiques présentes sur la commune et, par conséquent, sur les nouvelles zones U et Ut ; que la photo aérienne du site choisi pour l'implantation des chalets montre en particulier un environnement composé de boisements et d'étangs qui justifie un diagnostic permettant d'évaluer les incidences du projet ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision n°2 de la carte communale de Saint-Rémy-de-Bussière est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision n°2 de la carte communale de Saint-Rémy-de-Bussière présenté par la communauté de communes du Périgord Nontronnais (24) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision n°2 de la carte communale de Saint-Barthélémy-de-Bussière est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.